



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'extension d'un hypermarché à l'enseigne E. LECLERC à ST-AUNÈS (34)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n°2019/16/D le 21 novembre 2019, formulée par la S.A.S. HYPER SAINT-AUNÈS sise Centre Commercial Z.A.C. St Antoine à Saint-Aunès (34), en vue d'être autorisée à l'extension de 563 m² de la surface de vente d'un hypermarché E. LECLERC, portant la surface de vente totale à 8 663 m² et celle de l'ensemble commercial à 12 329 m², situé Z.A.C. St Antoine à SAINT-AUNÈS (34) ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 13 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone AUz destinée spécifiquement à accueillir des activités mixtes, artisanales, commerciales et de services ;

CONSIDÉRANT que le projet se réalise dans le bâtiment existant, il ne consommera pas d'espace supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas d'artificialisation des sols supplémentaire et qu'il réduira légèrement la surface imperméabilisée par la transformation de places de stationnement en surface de stationnement perméable ;

CONSIDÉRANT que le projet se réalise sur un site largement équipé en panneaux photovoltaïques et que 4 places dédiées aux véhicules électriques seront créées et viendront s'ajouter aux 6 places déjà existantes ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendrera pas d'impact paysager et architectural négatif, car il se réalise dans un bâtiment existant dont la façade ne sera pas modifiée ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un agrandissement limité de la surface de vente actuelle (+7%) et qu'il permettra de moderniser le magasin et d'améliorer le confort d'achat de la clientèle sans impacter le commerce de centre-ville des communes de la zone de chalandise ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet une décision favorable à l'unanimité à l'extension d'un hypermarché E. LECLERC, situé Z.A.C. Saint-Antoine à ST AUNÈS (34).

Votes favorables :

- M. Alain HUGUES, Maire de Saint-Aunès, commune d'implantation
- M. Yvon BOURREL, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations du Pays de l'Or
- M. Bernard CASSARD, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations du Pays de l'Or au titre du S.Co.T.
- M. Jacques RIGAUD, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- MM. Jacky BESSIÈRES et Thierry FOULQUIER-GAZAGNES personnalités qualifiées en matière de consommation
- MM. Marc DEDEIRE ET Jean-Paul VOLLE, personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire

Fait à Montpellier, le **19 JAN. 2020**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.